



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 15 novembre 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme AVENA et M. BOURNY

M. François REBSAMEN, M. Gilbert MENUET, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAI, M. Yves BERTELOOT, M. André GERVAIS, M. Patrick MOREAU, M. Philippe CARBONNEL, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Hervé BRUYERE, M. François-André ALLAERT, Mme Janine BESSIS, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Georges MAGLICA, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Elisabeth BIOT, M. Patrick AUDARD, M. Jean-Jacques BERNARD, M. François NOWOTNY, Mme Christine MASSU, M. Paul LECHAPT, Mme Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, Mme Christine DURNERIN, Mme Sylviane FLAMENT, Mme Catherine HERVIEU, Mme Lê Chinh AVENA, M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Pierre PETITJEAN, Mme Claudette BLIGNY, M. Nicolas BOURNY, M. Jean-François GONDELLIER, M. Bernard OBRIOT, M. Jacques PILLIEN, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Paul HESSE, M. Rémi DETANG, M. Philippe BELLEVILLE., M. Norbert CHEVIGNY, M. Christian PARIS, Mme Christiane COLOMBET.

Membres absents :

M. Rémi DELATTE, M. Gérard DUPIRE, Mlle Badiaâ MASLOUHI, M. Claude PINON, M. Louis LAURENT, M. Stéphan CLAUDET, M. Gaston FOUCHERES, M. Mohamed BEKHTAOUI, M. François BRIOT, M. Jean-Marc NUDANT, Mme Claude-Anne DARCIAUX, Mme Nicole MOSSON, M. Jean-François DODET, M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Patrick AUDARD, M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Gilbert MENUET, M. Jean-François DESVIGNES pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAI, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Didier MARTIN, Mme Françoise MANSAT pouvoir à M. Jacques DANIERE, Mme Marie-Christine DELEBARRE pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Paul ROIZOT, M. Jean PERRIN pouvoir à M. François NOWOTNY, Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Guy GILLOT, M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Colette POPARD, M. Paul ROIZOT pouvoir à M. Bernard BARBEY, M. Jean-Louis JOLY pouvoir à M. Bernard RETY.

OBJET : DEPLACEMENTS - Transports scolaires - Demande de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur

Par convention du 29 novembre 2004, le Grand Dijon avait autorisé la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR à effectuer des services de transports scolaires sur sa commune dans la mesure où les modalités de fonctionnement ne portaient pas préjudice aux services mis en place par le Grand Dijon.

Cette convention est arrivée à expiration fin juin 2007. La commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, a souhaité pouvoir renouveler cette convention.

La convention avait été signée sur les fondements suivants :

Les transports scolaires sont des services réguliers publics selon l'article 29 de la LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982) et des articles L 213-11 et L213-12 du Code de l'Education.

L'organisation et le fonctionnement de ces transports sont sous la responsabilité :

- du Président du Conseil Général pour les transports non urbains et spécialisés,
- du Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise pour les transports à l'intérieur du périmètre de transports urbains.

Ces autorités peuvent déléguer par convention tout ou partie de l'organisation des transports à des organisateurs secondaires (communes, groupements de communes).

Il est donc possible de confier à une commune, qui en assumera les effets financiers, l'organisation d'une partie des transports scolaires qui n'est pas prise en charge par l'autorité compétente. Mais une commune ne peut pas, de son propre fait, mettre en place une desserte de transports, puisqu'elle est dessaisie de cette compétence.

La commune concernée devra se conformer aux textes en vigueur pour les dispositions à prendre entre organisateurs de transport scolaire et entreprises de transport.

Vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** la Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR à organiser des dessertes de transports scolaires sur sa commune à destination des collège et lycée de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR,
- **d'autoriser** le Président à signer la convention en résultant.

PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

19 NOV. 2007

Pour extrait conforme,
Le Président

Publié le 16 NOV. 2007
Déposé en Préfecture le



COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

CONVENTION

ENTRE :

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil du 15 novembre 2007

ET :

La commune de Chevigny-Saint-Sauveur, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du 24 Mai 2007.

Etant exposé que :

La commune de Chevigny-Saint-Sauveur souhaite organiser des transports scolaires au bénéfice d'élèves du secondaire domiciliés dans sa commune et fréquentant le collège Camille Claudel et le lycée Jean Marc Boivin à Chevigny-Saint-Sauveur ;

Conformément à l'article 29 de la LOTI du 30 décembre 1982 et des articles L 213-11 et L 213-12 du Code de l'Education, l'organisation d'une desserte de transports scolaires relève de la compétence de la Communauté. Mais la Communauté, si elle n'a pas décidé de prendre en charge elle-même ces services, peut en confier tout ou partie par convention à une commune.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune de Chevigny-Saint-Sauveur à organiser le service défini en annexe dans la mesure où les modalités de fonctionnement ne portent pas préjudice aux services organisés par la Communauté.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est passée pour l'année scolaire 2007-2008.

Elle est renouvelable par période scolaire annuelle pendant 3 ans soit jusqu'au 2 juillet 2010.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Cette convention peut être modifiée après accord commun des parties. Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression des services en cours d'exercice.

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 15 NOV. 2007
DIJON, le : 19 NOV. 2007
LE PRÉSIDENT,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

19 NOV. 2007



ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les services organisés par la commune doivent être exécutés conformément aux textes en vigueur. La responsabilité de la Communauté ne saurait être recherchée.

ARTICLE 4 - ELEMENTS FINANCIERS ET RESPONSABILITE

La commune organisatrice prendra à sa charge la totalité des dépenses résultant de l'organisation de la gestion de ses services, placés sous sa responsabilité.

A Dijon, le

Pour la Communauté,

Pour la Commune,